



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais de transport

Question écrite n° 11802

#### Texte de la question

M Jean-Louis Debre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le probleme du remboursement des frais de transport des assures sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions du decret du 6 mai 1988 occasionne de tres nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilite de se deplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reexaminer le decret du 6 mai 1988 dans un sens privilegiant la justification medicale comme critere de remboursement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du decret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transports exposes par les assures sociaux, l'etat de sante du malade constitue un critere de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance a parcourir ni de frequence de deplacement, les transports lies a une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue duree exonerante et les transports par ambulance lorsque l'etat du malade justifie un transport allonge ou une surveillance constante. En outre, le decret a elargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les deplacements de plus de 150 kilometres et aux transports en serie effectues vers un lieu distant de plus de 50 kilometres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposes par les assures peuvent etre pris en charge au titre des prestations supplementaires apres examen de la situation sociale de l'assure.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Debr• Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11802

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 avril 1989, page 1741